

Fontainebleau



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS
N°25.FI.113**

Objet : Décision portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes pour l'encaissement des produits perçus pour l'espace famille

LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 alinéa 7, ainsi que les articles R.1617-1 à R.1617-18,

Vu décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°25/44 du Conseil municipal du 12 mai 2025 relative à la modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du 1^{er} juin 2025,

Vu la délibération n°22/129 du Conseil municipal du 14 novembre 2022 relative à l'approbation des offres culturelles de la ville du pass culture,

Vu la délibération n°22/102 du Conseil municipal du 12 juillet 2022 relative à l'adhésion au pass culture,

Vu la délibération du Conseil municipal n°22/71 en date du 4 juillet 2022, donnant notamment délégation à M. le Maire pour la durée de son mandat pour créer, modifier ou supprimer les régies communales en application de l'article L 2122-22, alinéa 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 08.FI.25 du 10 juillet 2008 instituant une régie pour l'encaissement des produits perçus pour l'espace famille,

Vu les décisions n° 09.FI.29 du 7 juillet 2009, 11.FI.15 du 16 juin 2011, 11.FI.28 du 13 juillet 2011, 12.FI.40 du 15 novembre 2012, 14.FI.23 du 30 juillet 2014, 15.FI.10 du 10 mars 2015, 15.FI.29 du 30 juin 2015, 18.FI.38 du 7 juin 2018, 19.FI.79 du 4 octobre 2019 et 21.FI.67 du 9 septembre 2021, modifiant la régie de recettes pour l'encaissement des produits perçus pour l'espace famille,

Considérant la nécessité de modifier la régie de recettes pour l'encaissement des produits perçus pour l'espace famille,

Vu l'avis conforme du comptable du SGC de Fontainebleau en date du 26 juin 2025,

DECIDE

Article 1 : Les caractéristiques de la régie de recettes pour l'encaissement des produits perçus pour le service Espace famille sont fixées par les articles qui suivent, lesquels abrogent et remplacent les décisions n°09.FI.29, 11.FI.15, 11.FI.28, 12.FI.40, 14.FI.23, 15.FI.10, 15.FI.29, 18.FI.38, 19.FI.79 et 21.FI.67.

Article 2 : Cette régie est instituée au 12-14 rue du Château à Fontainebleau (77300) jusqu'au 31 août 2025. Après cette date, elle sera instituée au 40 rue Grande.

Article 3 : La régie encaisse les produits provenant des droits perçus pour :

- la restauration scolaire, maternelles et élémentaires (7067),
- l'accueil du matin et du soir, maternelles et élémentaires (7067),
- le centre de loisirs, maternelles et élémentaires (70632),
- l'accueil du mercredi, maternelles et élémentaires (7067),
- l'école multisports (70631),
- les manifestations sportives (70631),
- les stages sportifs (70631),
- les pénalités de retard (75888),
- l'école de dessin et les ateliers périscolaires (7062),
- les activités extrascolaires proposées par les services jeunesse et animation (70632),
- les frais de dossier et de scolarité des élèves du Conservatoire de Fontainebleau (7062),
- l'organisation de Master-Class et activités musicales diverses et ponctuelles (7062),
- la participation aux vignettes SEAM (7062),
- la location d'instruments de musique (7083)

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants : numéraire, chèque, chèques vacances et CESU sur support papier et/ou dématérialisé selon la réglementation en vigueur, prélèvement bancaire, paiement en ligne par internet, Pass Culture.

Article 5 : La date limite d'encaissement par le régisseur, des recettes perçus pour le service Espace famille, est fixée à la fin du mois N+2.

Article 6 : Un fond de caisse d'un montant de 150 € est mis à disposition du régisseur.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 350 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 000 €, sauf pour les mois d'octobre, novembre et décembre pour lesquels ce montant de l'encaisse en numéraire sera monté à 5 000 €.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois, et en tout état de cause lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du service des finances de la mairie pour titrage, la totalité des justificatifs des opérations de recettes à la fin des encaissements soit un minima de N+2, délai fixé à l'article 5, et en tout état de cause lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.

Article 10 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du service de dépôts de fonds du Trésor de la Direction Départementale des Finances Publiques de Seine-et-Marne.

Article 11 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 12 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le régisseur, selon le cadre d'emplois auquel il appartient, sera soumis au Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ou il percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le mandataire suppléant selon le cadre d'emplois auquel il appartient, sera soumis au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ou il percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, au prorata à la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 15 : Monsieur le Maire de Fontainebleau et le Monsieur le comptable du SGC de Fontainebleau assignataire sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Fontainebleau et à Monsieur le Comptable du SGC de Fontainebleau.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait à Fontainebleau, le 27 juin 2025

Julien GONDARD

Signé

Maire de Fontainebleau

Publié le 27 juin 2025

Notifié le

Certifié exécutoire le 27 juin 2025

Sous l'identifiant 077-217701861- _____



